

Règlement de la Révélation Art Urbain

ARTICLE 1 –ORGANISATEURS

L'ADAGP, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, située au 11, rue Berryer à Paris 8ème, a pour mission de percevoir et répartir les droits des artistes, de les protéger contre les utilisations illicites et d'œuvrer pour l'amélioration du droit d'auteur en France, en Europe et dans le monde.

Dans le cadre de son Action Culturelle, elle agit pour la promotion des auteurs dans les arts visuels. Elle organise pour la deuxième année avec le Palais de Tokyo la « Révélation Art Urbain », ci-après « Révélation » afin de soutenir les artistes émergents en art urbain quelles que soient les pratiques et techniques utilisées. L'objectif est de découvrir et révéler la création actuelle.

ARTICLE 2 – DÉROULEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURE

La Révélation se déroulera du 15 juin 2017 au 15 septembre 2017 14h. Aucun dossier envoyé hors délais (date et heure du mail d'envoi du dossier faisant foi) ne sera pris en compte.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION

3.1 Les Participants

Pour pouvoir déposer leurs candidatures, les Participants devront cumulativement :

- Être majeurs à la date de l'envoi de leur candidature,
- Résider et/ou travailler en Europe
- Avoir un travail artistique s'inscrivant dans le spectre large de l'art urbain,
- Être en début de carrière,
- Être intervenu récemment dans l'espace public,
- Avoir des œuvres visibles dans l'espace public.

Afin de promouvoir le plus grand nombre d'artistes, un auteur ne pourra pas recevoir 2 fois la Révélation Art Urbain.

3.2 Le dossier de candidature

Le Participant devra envoyer avant le 15 septembre 2017 à 14h un dossier de candidature complet comprenant :

- le formulaire de candidature, rempli et signé, dactylographié, enregistré sous format pdf, en langue française ou anglaise. La fiche est à télécharger sur les sites de l'ADAGP (www.adagp.fr) et du Palais de Tokyo (www.palaisdetokyo.com);
- un CV/biographie d'une page détaillant le parcours du Participant, dactylographié, enregistré sous format pdf, en français ou en anglais;
- une copie recto-verso d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport);
- 10 à 15 photographies numériques d'œuvres, accompagnés, si le candidat le souhaite, de quelques lignes de présentation de chaque œuvre, dactylographiées, en français ou en anglais.

Les dossiers de candidature devront être adressés **uniquement par voie électronique** à l'adresse suivante : revelationarturbain@adagp.fr.

Les éléments mentionnés ci-dessus devront impérativement être transmis au format pdf afin d'éviter toute transformation involontaire dans les phases de dépôt et de téléchargement des dossiers.

Il est impératif que l'intitulé de tous les fichiers qui composent le dossier de candidature commence par le nom de famille du participant (ex. pour le participant M. Durand : «durand_cv.pdf», etc.).

Il est également requis de s'assurer que le poids électronique du dossier ne dépasse pas les 20 Mo au total, et que le nombre de pièces envoyées par mail ne dépasse pas les 10 unités. Dans le cas où le dossier serait adressé en plusieurs envois, l'objet d'un courrier électronique devra clairement mentionner qu'il s'agit d'un envoi partiel (ex. : « partie 1 » ou « 1/3 »).

Dans le cas d'œuvres de collaboration, la part de création du candidat devra apparaître distinctement.

Les candidats pourront inclure des liens hypertexte renvoyant à des pages internet, mais ces dernières ne feront pas partie intégrante des dossiers de candidature.

Un mail de confirmation de réception du dossier sera envoyé au participant. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé non reçu.

Tout dossier incomplet ou ne réunissant pas toutes les conditions de participation énoncées à l'article 3 sera automatiquement refusé.

Toute participation effectuée avec des informations ou coordonnées incomplètes, erronées ou contrefaites ou réalisées en violation du présent Règlement sera considérée comme nulle et rejetée, sans que la responsabilité de l'ADAGP ou du Palais de Tokyo ne puisse être engagée.

Le Participant devra garantir que les œuvres proposées à l'ADAGP et au Palais de Tokyo sont originales, inédites et qu'il est détenteur des droits d'auteur attachés à ces œuvres. À ce titre, le Participant fera son affaire des autorisations de tous tiers (tant des personnes physiques représentées, des marques, que de tout tiers pouvant se prévaloir de droits de propriété intellectuelle sur lesdites photos ayant directement ou indirectement participé à la réalisation des œuvres et/ou qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir à leur égard). Dans le cas d'une réclamation par un tiers, le Participant assumera la charge de tous les éventuels paiements en découlant.

ARTICLE 4 - DOTATION

Le lauréat (ci-après le « Lauréat ») aura :

- une intervention au Palais de Tokyo dans le cadre du Lasco Project,
- une dotation de 5 000 (cinq mille) euros : 2 000 (deux mille) euros de rémunération et 3000 (trois mille) euros pour financer la production de son intervention au Palais de Tokyo,
- un portrait filmé par Arte et diffusé sur le site d'Arte Créative

Le Lauréat bénéficiera d'un accompagnement pour l'exposition de son travail au Palais de Tokyo.

La date de l'intervention du Lauréat au Palais de Tokyo sera prévue pour fin 2017 ou courant 2018, étant entendu que le Palais de Tokyo se réserve la possibilité de changer la date de cet événement.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DU LAURÉAT

5.1 Présélection des Participants

Tous les dossiers envoyés seront examinés par l'équipe du Palais de Tokyo. Une présélection de 20 à 40 dossiers sera réalisée.

À l'issue de cette présélection, les dossiers des Participants retenus seront examinés par un jury (ci-après le « Jury », plus précisément défini à l'article 6), qui sélectionnera le Lauréat.

5.2 Sélection du Lauréat

Les dossiers de chaque participant seront envoyés et examinés par les membres du Jury. Le Lauréat sera sélectionné sur la qualité et l'originalité de son œuvre.

ARTICLE 6 – LE JURY

6.1 La composition du Jury

Le Jury de la Révélation sera composé de personnalités du monde de l'art, en nombre impair :

- deux membres du Conseil d'Administration de l'ADAGP
- et trois autres membres (un artiste, un journaliste/ un rédacteur en chef, un représentant d'une institution).

Pour l'année 2017, le Jury sera composé de :

- Jean Faucheur (artiste),
- Jean de Loisy (président du Palais de Tokyo)
- Olivier Granoux (rédacteur en chef adjoint de Télérama.fr).

Les 2 coprésidents seront les artistes plasticiens Hervé Di Rosa et Elizabeth Garouste.

Le rapporteur sera Hugo Vitrani.

6.2 Rôle du Jury

Le Jury sera chargé de désigner l'artiste qu'il souhaite voir récompenser. Il se réunira le 3 novembre 2017 à Paris et aura, préalablement à la réunion de sélection, pris connaissance du dossier des candidats.

Le Jury choisira librement le Lauréat. Ses décisions ne seront ni motivées, ni susceptibles de recours. Sa décision sera souveraine et sans appel.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION

Le Lauréat sera informé par e-mail et/ou par téléphone selon les données qu'il a fourni dans sa candidature.

La dotation sera versée par l'ADAGP au Lauréat dans un délai de 30 jours suivant l'annonce du Lauréat.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les lauréats autoriseront l'ADAGP et le Palais de Tokyo à utiliser leur nom, leur photographie, des informations concernant leur travail artistique et la reproduction d'une sélection d'œuvres, qu'ils auront préalablement validés, sur tout document et support publié par l'ADAGP dans le cadre de son Action Culturelle en vue de faire la promotion des Révélation. Les utilisations des œuvres seront rémunérées conformément au barème de l'ADAGP.

Ils autoriseront également l'ADAGP et le Palais de Tokyo à diffuser leur dossier de présentation aux journalistes et aux membres du jury.

Les lauréats seront annoncés sur le site de l'ADAGP et du Palais de Tokyo, sur tous les supports de communication de l'ADAGP, ainsi que sur les réseaux sociaux.

Le nom des lauréats et le montant des dotations reçues seront publiés sur une base de données électronique unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Les informations demandées dans le cadre de cette Révélation seront régies par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004. Le droit d'accès, de suppression et de rectification peut être exercé par le candidat auprès de l'ADAGP, 11, rue Berryer 75008 Paris – tél. 33 (0)1 43 59 09 79 – e-mail : cil@adagp.fr.

ARTICLE 9 : LA SOIREE DES REVELATIONS

Un événement commun à toutes les Révélations (Arts Plastiques, Bande Dessinée, Art numérique art vidéo, art urbain ...) sera organisé chaque année afin de célébrer les lauréats. Les membres du Jury et le Lauréat seront présents à ladite cérémonie. Les jurés rédigeront un texte de présentation du Lauréat et de ses œuvres pour cet événement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION, REPORT OU ANNULATION

L'ADAGP se réserve le droit, si les circonstances l'imposent, de modifier, de reporter ou d'annuler la Révélation Art Urbain. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 11 - RÉGLEMENT

Le fait de participer à la Révélation Art Urbain implique l'acceptation pure et simple du présent Règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs.

Le présent Règlement est consultable sur le site de l'ADAGP (www.adagp.fr) et sur le site du Palais de Tokyo (www.palaisdetoyo.com).

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout litige relatif à cette Révélation et à son fonctionnement sera soumis à l'arbitrage de la Directrice Générale de l'ADAGP, Madame Marie-Anne FERRY-FALL.

Le Règlement est soumis au droit français.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à : revelationarturbain@adagp.fr ou consulter les sites: www.adagp.fr et www.palaisdetokyo.com